

tiions que nous faisons sur icelle; et si elle n'est faite à droict propos¹ afin que nous la voyons, il seroit à doubter que nous ne tirerons pas beaucoup davantage, si du coustel de France ilz n'ont aultre charge.

Nous avons ja envoyé devers eulx, pour sçavoir si ce matin ilz nous voudront donner audience, et d'ung chemin ilz entendront soubz main, avant que nous y allions, que la cause pourquoy nous allons devers eulx est pour prandre congé, afin que devant qu'ilz nous appellent ilz y pensent; et procurerons de tout nostre pouvoir d'ensuyvre le bon plaisir de vostre majesté, et ce qu'elle nous escript par ses lectres. Et pour fin de ceste, etc. De Lille, ce xii^e de septembre 1558.

LIII.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES ESPAGNOLS

A PHILIPPE II.

(Mémoires de Granvelle, XXXIV, 10. 13.)

Lille, 12 septembre 1558.

Sire, pendant que l'on mectoit au net nōz aultres lectres, nous avons esté devers le connestable et mareschal Saint-Andrey, que nous avons trouvez fort tristes, pour ce qu'ilz avoient entendu soubz main que nous estions prestz à partir; et après leur avoir déclaré que, suyvant nostre départ, nous avions adverty vostre majesté de tout ce qu'estoit passé en nostre précédente comunication, et ce matin heu responce, par laquelle nous congnoissons que si nous avions treuvé estrange que, contre l'esperoir qu'ilz avoient donné, ilz

¹ Avec intention.

aient esté si retenuz aux moyens qu'ilz debvoient proposer, vostre majesté s'en est beaucoup plus esbahye; et mesmes, qu'aintz dict qu'ilz vouloient retrancher les causes de resentement, pour fonder sincère amitié entre vostre majesté et le roy leur maistre, ilz veullent retenir, ou pour le moins dient n'avoir pouvoir d'accorder restitution entière de tout ce qu'ilz ont occupé ceste guerre, leur rendant aussi de ce coustel, ny donner ceste satisfaction aux Anglois de leur rendre Calais, sans lequel toutesfois l'on ne peut traicter; et que le duc de Savoye se resent grandement qu'ilz ne parlent de la restitution du Piedmont, mais mectent en avant luy donner récompense : à quoy, pour les raisons que dernièrement nous leur allégasmes, il ne condescendrait aucunement, et que nous venions pour veoir s'il leur plairoit nous mectre en avant quelque chose davantaige, et non perdre le fruict de l'esperoir que l'on nous avoit donné; les requérant de vouloir passer plus avant, si aucunement il leur estoit possible.

Sur quoy, ilz ont serré les épaules et retourné aux assurances accoustumées de leur bonne volonté, affermantz qu'ilz n'avoient non plus de charge, et treuvans bien mauvais que vostre majesté ne se contentast de leurs offres; que toutes négociations debvoient avoir commencement, sans vouloir tirer jusques au bout d'arrivée le tout, chose non accoustumée, et que nully leur conseilloit, de, estant prisonniers, se mectre en chose dont cy-après ilz puissent estre blasmez, ny dire plus avant de ce qu'ilz avoient de charge; et que pour rien du monde ilz ne sçauroient dire davantaige.

Et après leur avoir satisfaict de poinct à aultre à tout ce que dessus, nous susmes venuz à leur déclairer qu'il nous desplaisoit que, pour non vouloir de leur coustel s'eslargir plus avant, ny donner plus satisfaction à l'esperoir que vostre majesté avoit conceu de ce qu'appart ilz avoient fait dire, nous fussions contrainctz leur déclairer ce que vostre majesté nous commandoit par son dépesche, qu'estoit de nous licencier d'eulx et retourner par devers elle.

Et certes, sire, à ce propos ilz se sont estonnez et ont changé de

couleur, se ressentantz que leur copissions si court ceste négociation, nous remectant ce que jà à Cambray il ne se fit riens : que les forces des deux coustelz estoient encores entières; que leur maistre n'estoit en nécessité, pour laquelle nous deussions attendre qu'il nous donnast la carte blanche pour escrire ce que nous vouldrions; [que] s'il advenoit quelque meschief ou à l'ung ou à l'autre, comme les fortunes sont égales et adviennent où Dieu veult, celluy qui la recevroit auroit grand désavantaige, et que pour la satisfaction des deux princes et nourrir l'amitié, il vailloit mieulx traicter, comme les choses des deux coustelz sont à la balance; que monseigneur le duc de Savoye debvoit bien regarder de non perdre ceste occasion; qu'il[z] tenoi[en]t pour certain que, s'il vouloit tenir ce chemin pour le plus court, il se fourcomptoit et que se seroit le plus long. Regrettant que leur bonne volonté ne fust cogneue, et la peine que nous avions prins sans fruct; et qu'il ne falloit espérer que, se perdant cette opportunité, aultres se puissent rejoindre que peussent plus; qu'ilz ne nous pouvoient forcer plus avant, et qu'ilz estoient en noz mains : se fondans grandement sur ce que souvent ilz ont dict, qu'ilz treuvoient estrange qu'ayant dict ce qu'ilz pouvoient dire, et espérant bien que ce ne seroit le dernier à quoy leur maistre viendroit, l'on rompist ceste négociation, pour non leur permectre de pouvoir escrire à leur maistre pour entendre, sur ce qu'ilz avoient communiqué, sa volonté plus avant. Qu'ilz désiroient faire bon office, et que jamais il n'avoit esté veu qu'à ministres de princes telz quelz qu'ilz soient, l'on ayt oncques tenu semblables termes, et que nous escrivions comme il nous plaisoit, sans leur estre permis de faire entendre à leur maistre les termes èsquelz ilz estoient en ceste négociation; et sur ce point a exclamé beaucoup le mareschal de Saint-Andrey.

Nous avons, sire, satisfait à tous ces pointz cōme il convenoit, usans de toute douceur et modestie, et leur chargeans avec icelle ce que nous pouvions la rompture, leur déclairant la cause pourquoy il ne leur estoit permis d'escrire, fondée en ce que, sans avoir plus d'espoir de ceste négociation, comme l'autre fois nous leur avons

dict, vostre dicte majesté ne vouloit donner cest advantaige au roy de France, que de l'accommoder de l'advis du connestable, en l'estat auquel ses affaires se treuvent : demandans quelle assurance nous pouvions avoir, que, soubz couleur de ceste négociation, il n'escrivit ce qu'il luy plairoit sur aultres choses, aiant ainsi particulière information, par le mareschal Saint-Andrey, des affaires de France, luy aiant permis vostre dicte majesté si longuement la conversation avec lui, tant pour luy faire plésir que pour l'espoir qu'il avoit donné que de ceste communication d'entre eux succéderoit quelque grand bien.

Sur ce dernier point y a-il heu plusieurs demandes et responces, et nouvelles protestations semblables aux précédentes, tendans à fin que, sans savoir plus avant de la volonté de leur maistre, ny il estoit raisonnable, ny ilz pouvoient dire chose d'advantaige. Et sur cecy, le conte de Melito, suyvant ce que nous avons advisé par ensemble, me mit entre deux, et, après avoir dict ce que convenoit pour louer et extimer le connestable, je dis que je le cognoissoye tel seigneur que je respondroye pour luy que, s'il disoit qu'il n'escrirait d'aultre chose que ce que concernoit ceste négociation, il estoit certain et le tenoie si bon chevalier qu'il l'accompliroit jusques au bout, et que pour un si grand bien et non rendre cette négociation infructueuse, il nous falloit chercher tous moiens; et que réciproquement j'asseuroye sur mon honneur que, s'il me vouloit donner ses lectres escriptes comme il lui plairoit, sur cette assurance je les feroye porter par homme mien jusques à vostre majesté, et que par noz lectres nous ferions ensy tout extrême office, pour persuader qu'elle voulut permectre que, sans estre ouvertes, elles fussent envoiées au roy de France, et que la responce luy fust aussi rendue sans estre vue; et que si vostre majesté ne le vouloit consentir, que du moins seroit rendue audict Sr connestable sa lectre, sans ce que personne la vist.

A cest expédient, résuscitarent ledict connestable et mareschal Saint-Andrey, et Dieu sçait si volontiers ilz l'ont accepté pour très-bon, et s'il y a heu nouvelles protestations, et assurances de leur intégrité, et de se confier entièrement de ce que ledict conte avoit

mis en avant; et nous susmes résoluz à leur dire que, puisque par ce bout le scrupule que nous avions nous seroit osté, nous dépescherions incontinant courrier exprès à vostre majesté, pour sur ce entendre la volonté d'icelle, et que ferions tout bon office; et que pour non perdre temps, il commença incontinant de faire son dépesche pour demain matin, que lors espérions-nous avoir responce de vostre majesté.

Cecy obtenu, ledict connestable vint de soy-mesme demander une aultre fois qu'il peust avoir le secrétaire, allégant les mesmes causes et raisons que cy-devant, et adjoustant que peult-estre n'y auroit-il faulte de gens de leur cousté, lesquelz, pour non entendre les choses comme luy, treuveroient mauvais que les lectres du roy son maistre, contenant résolution sur chose de si grand pois, vinsent entre les mains de vostre majesté et ses ministres, et que aussi ung secrétaire d'estat peult beaucoup en France et a grande maniance des affaires; et que, aiant veu leur besongné, doigeant venir icy pour négocier, il tiendrait soing de s'esclaircir de la volonté du roy son maistre, aux pointz que pourroient tomber en considération, qu'abrégeroit grandement ceste besongne.

Sur quoy, comme à chose où nous n'eussions pensé, nous nous susmes levez pour communiquer à part ensemble, et après avoir esté aussi quelque temps et conféré sur ce que nous debvrions dire, nous leur avons respondu que nous leur voulions parler clairement et découvrir noz scrupules, afin qu'ilz nous donnassent remède sur iceulx, et mesme, considérans les causes pour lesquelles il avoit semblé, au camp, non se devoir envoyer sa lectre par laquelle il demandoit ledict secrétaire; et venantz au point, luy avons dict que comme vostre majesté, par ce qu'ilz avoient proposé, ne se treuvoit satisfaite de l'espoir que l'on luy avoit donné, qu'il pourroit advenir que, par ce secrétaire, l'on ne leur manderoit chose sur quoy l'on peust faire plus de fondement en ceste négociation, et que si elle se venoit à rompre (que Dieu ne veuille) sans nul effect, ledict secrétaire, à son retour, pourroit advertir de ce que leur plairoit

et que luy-mesme pouroit entendre, que nous seroit grand désavantage et se pourroient mocquer de nous, de ce que nous ayans trainé le papin² par la bouche, ilz eussent obtenu ce qu'ilz vouloient. Sur quoy, avec visaige fort allègre, le connestable nous a luy-même mis en avant le moien que nous désirions, qu'est qu'en cas que venant icelluy secrétaire, ilz ne proposoient chose sur quoy l'on puisse passer outre en la négociation, que vostre majesté le pourra retenir huit, quinze, vingt jours, voire jusques à un mois esloigné du connestable, et que, comme les choses d'estat changent de temps à aultre, ce terme-là doibt souffire. Outre ce que ledict connestable, pour désir qu'il a que ledict secrétaire vienne, et pour faciliter sa venue, a assuré sur son honneur, et donné sa parole qu'il ne traictera directement ny indirectement avec ledict secrétaire sinon concernant le bien de ceste négociation, et que par ce bout cesseroit le soubçon que l'on pourroit prandre de dommage que le retour dudict secrétaire pourroit faire aux affaires de vostre majesté; et nous avons prins à nostre charge d'en escrire aussi à icelle, et de non partir que préalablement nous n'ayons sa responce.

Par ce que dessus il nous semble, sire, que nous avons satisfaict à ce que vostre majesté nous a commandé par ses lectres; et demain devant le disné, soit que la responce de vostre dicte majesté vienne ou non, faisans semblant que nous avons heu courrier, nous demanderons au connestable son dépesche pour l'envoyer et non perdre de temps, ains le gagner, en l'estat auquel présentement sont les affaires. Et pour fin de cestes, etc. De Lille, ce xii^e de septembre 1558.

¹ La bouillie.